

**COTISATION MINIMUM DE CFE 2012 :
UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL VOTE PAR LA COMMISSION DES FINANCES DU SENAT
[ARTICLE 18 BIS DU PLF 2013]**

Situation actuelle

- Le **montant de la base correspondant à la cotisation minimum de CFE** (cotisation foncière des entreprises) peut être **fixé** par le **conseil municipal** (ou l'**organe délibérant de l'EPCI**) dans une **fourchette différente** selon que le **chiffre d'affaires** est **inférieur ou supérieur à 100 000 euros**. Dans ce dernier cas, elle peut **atteindre 6.000 euros**.
- La **possibilité de relèvement du plafond à 6 000 euros** devait à l'origine **permettre** aux communes et aux EPCI de **prélever un montant de CFE** correspondant davantage aux **capacités contributives** des **titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC)**, dont les **cotisations de CFE** sont en **très forte diminution** par rapport aux **cotisations de TP** (parfois 10 fois moins, voire davantage). En effet le **Conseil Constitutionnel** a **censuré l'article** de la loi réformant la taxe professionnelle relatif à la **cotisation des titulaires de BNC**.
- D'après un récent recensement, non encore exhaustif, **plus d'une centaine de collectivités** ont pris une **délibération en 2011** portant la **base minimum au niveau plafond** prévu par la loi, pouvant aboutir à de **fortes hausses de cotisation**.

Les **collectivités** n'ont toutefois **pas** été en **capacité d'estimer l'ampleur de ces variations** faute d'**informations suffisantes** lors de leur prise de décision.

▪ Dans un **communiqué du 22 novembre**, l'**Association des maires de France** a fait savoir que « *les maires et présidents de communautés sont particulièrement soucieux de préserver les conditions d'activité des entreprises sur leurs territoires dont la présence participe à la fois au développement économique et au maintien de l'emploi.*

C'est pourquoi l'AMF, dès qu'elle a eu connaissance des difficultés rencontrées par certaines entreprises, a immédiatement alerté les services de Bercy pour que des réponses adéquates y soient apportées.

Cette demande a d'ores et déjà été entendue, puisque le président de la République, lors de son discours devant le congrès des Maires le 20 novembre, a annoncé que cette situation devra être corrigée. »

- **Au-delà** de la recherche d'une **solution applicable pour les cotisations 2012**, le **Bureau de l'AMF** a **demandé** que le **dispositif soit aménagé** afin de **garantir, à l'avenir et de manière pérenne**, une **imposition des entreprises adaptée** à leur capacité contributive et que le gouvernement engage rapidement une **concertation avec l'AMF**.
- La **commission des finances du Sénat**, sur proposition de son rapporteur général, a **voté le 26 novembre un amendement** qui propose une **solution « exceptionnelle »** pour les **cotisations 2012**, mais qui n'offre **pas une réponse pérenne pour l'avenir**. Celle-ci devra être recherchée, le plus rapidement possible (toutefois sans précipitation, afin d'éviter tout effet collatéral non anticipé...).
- Un **communiqué du ministre de l'économie et des finances** en date du **28 novembre** précise notamment que, « dans les cas où la **collectivité** aura **publiquement annoncé, avant le 15 décembre 2012**, son **intention d'adopter une délibération prenant en charge tout ou partie de la hausse de la cotisation minimum**, des **délais de paiement** seront **systématiquement accordés aux redevables** pour la **part excédant le montant de la cotisation minimum de 2011**. Une fois la **délibération adoptée** par la collectivité **avant le 21 janvier 2013**, le **contribuable** devra **acquitter l'impôt restant dû**, net de la remise votée par la collectivité.

Dans les cas où la **collectivité** concernée n'aura **pas publiquement annoncé, avant le 15 décembre 2012**, son **intention d'adopter une délibération**, la **cotisation minimum restera due dans son intégralité au 15 décembre**. Si toutefois la **collectivité décide ultérieurement de voter une remise** sur la **cotisation minimum 2012**, la **somme remise** fera l'objet d'un **remboursement au contribuable**. »

Disposition nouvelle : l'amendement voté par la commission des finances du Sénat

▪ Les **communes** et les **établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** peuvent, par une **délibération prise avant le 21 janvier 2013** et pour la part qui leur revient, **prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012** correspondant à la **base minimum applicable sur leur territoire** résultant d'une **délibération prise en 2011** en application de l'article **1647 D** du CGI.

▪ La **délibération** mentionne, pour chacune des deux catégories de redevables définies au [1.] du [I.] de l'article **1647 D** du CGI, le **montant de la prise en charge par redevable**.

☞ Il s'agit :

- d'une part, des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors-taxes est inférieur à 100.000 euros, pour lesquels la base minimum peut être fixée entre 206 et 2.065 euros,
- d'autre part, des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe est égal ou supérieur à 100.000 euros, pour lesquels la base minimum peut être fixée entre 206 et 6.102 euros.

Les **EPCI à fiscalité additionnelle** peuvent prévoir des **montants de prise en charge différents pour chaque portion de leur territoire** sur laquelle une **base minimum différente** s'applique en **2012**.

▪ Le **montant de la prise en charge s'impute sur la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012**. La **réduction accordée**, le cas échéant, en application de la **3^{ème} phrase du 1^{er} alinéa de l'article 1647 D** du CGI est **appliquée au montant de la prise en charge**.

☞ Cette phrase précise que, lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de 12 mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à 12 mois.

▪ Les **modalités comptables de cette prise en charge** sont **fixées par un arrêté du ministre chargé du budget**.

☞ Selon l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de l'article 18 bis du PLF 2013, déposé par le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, « les règles actuelles qui autorisent les communes et les EPCI à fixer des bases de calcul de la cotisation minimale de CFE entre 200 et 6 000 euros, en fonction du chiffre d'affaires, ont parfois entraîné des augmentations considérables de l'impôt dû par certaines petites entreprises. Les collectivités territoriales elles-mêmes se sont inquiétées de ces effets dont elles n'avaient pas nécessairement pu prendre la mesure, faute de simulation. Le présent amendement tend à apporter une première réponse à ces difficultés en autorisant les collectivités à revenir exceptionnellement, si elles le souhaitent, sur leur délibération prise au titre de 2012.

Dans sa version initiale, la commission des finances du Sénat avait prévu que le surplus de cotisation versé par les contribuables s'imputerait, comme acompte, sur la CFE due pour les exercices 2013 et 2014. Après discussion avec le gouvernement et les services, il est apparu possible de prévoir un mécanisme qui permet aux contribuables de n'acquitter que la cotisation résultant de l'éventuelle nouvelle délibération. »

La DGFIP vient de préciser que « l'Etat versera aux collectivités, le 20 décembre 2012, les acomptes mensuels correspondant aux montants initiaux de cotisation minimum de CFE.

Il n'opérera de recouvrement auprès des redevables que sur la base des nouveaux montants. Les collectivités rembourseront à l'Etat la différence des sommes perçues au titre de l'ancienne délibération et de la nouvelle.

Le montant de l'avance mensuelle sera réduit du montant pris en charge par la collectivité le 20 février 2013 au plus tôt, ou le 20 mars 2013 au plus tard. »

QUELQUES CONSEILS ET INFORMATIONS PRATIQUES

▪ En ce qui concerne la catégorie de redevables dont le montant du chiffre d'affaires (ou des recettes), est inférieur à 100.000 euros, le plafond de la cotisation minimum étant de 2.065 euros, il est vraisemblable que les collectivités n'auront pas à délibérer pour le remettre en cause.

Il convient d'ailleurs de rappeler que le montant de la base minimum peut être de façon permanente réduit de 50 % au plus [voir modèle de délibération dans note AMF n° CW10876 du 29 décembre 2011, page 46] :

- pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de 9 mois de l'année,
- et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 euros.

▪ C'est donc essentiellement pour la catégorie des contribuables dont le montant de chiffre d'affaires (ou de recettes) est égal ou supérieur à 100.000 euros que les collectivités pourront, si elles le souhaitent, délibérer (avant le 21 janvier 2013) afin de fixer le montant de la réduction de la cotisation minimum de CFE qu'elles prendront en charge au titre de 2012.

Ce montant devra être égal pour l'ensemble des contribuables de la catégorie (ceux dont le CA est égal ou supérieur à 100.000 euros - un autre montant pouvant le cas échéant être fixé pour ceux dont le CA est inférieur -).

Il conviendra de prendre garde à ce que la réduction envisagée n'aboutisse pas à une cotisation inférieure à celle appliquée en 2012 aux redevables disposants d'un chiffre d'affaires inférieure à 100.000 euros...

▪ Afin de les aider à prendre leur décision, les collectivités locales concernées pourront demander à la DDFiP le fichier des contribuables soumis à cette cotisation minimum.

▪ Un communiqué du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, charge du budget des ministres concernés, en date du 28 novembre, précise les conditions de mise en œuvre de la réduction de la cotisation minimum de CFE 2012.

Il précise notamment que « des instructions ont été données aux services de la DGFIP, en ce qui concerne l'échéance de paiement de la CFE au 15 décembre 2012, pour que des délais de paiement puissent être accordés aux professionnels qui le demandent, en fonction de leur capacité financière, notamment pour la part excédant le montant de la cotisation minimum de 2011.

Pour les redevables qui ont choisi le prélèvement à l'échéance ou la mensualisation et pour lesquels la CFE sera prélevée à la date limite de paiement, si une délibération de prise en charge est adoptée par la collectivité locale avant le 21 janvier 2013, une restitution sera automatiquement effectuée par le service des impôts des entreprises sans démarche particulière du redevable.

Enfin, pour ce qui concerne la CFE de 2013, il est rappelé que les collectivités territoriales peuvent prendre jusqu'au 31 décembre 2012 une délibération pour fixer la valeur de la base minimum qui servira d'assiette à la cotisation minimum de 2013. »

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 28 NOVEMBRE 2012
DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
DU MINISTRE DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DU TOURISME,
ET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE DU BUDGET
RELATIF AU DISPOSITIF D'AMENAGEMENT DE LA COTISATION MINIMUM DE CFE POUR 2012

Le Sénat, à l'initiative de son rapporteur général François Marc et avec l'avis favorable du Gouvernement, a adopté le 26 novembre un amendement permettant aux collectivités de corriger les hausses excessives de cotisation minimum de CFE.

Des redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) relevant de la cotisation minimum avaient manifesté leur inquiétude lors de la communication des rôles d'imposition de 2012. En effet, les délibérations adoptées par certaines collectivités territoriales en 2011 pour fixer le montant de la base minimum et du montant de cotisation foncière des entreprises pour 2012 ont parfois conduit à des hausses très importantes.

L'amendement adopté autorise les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à revoir, s'ils le souhaitent, les conséquences des décisions prises en 2011. Ces collectivités pourront adopter, avant le 21 janvier 2013, une délibération pour accorder une remise de cotisation minimum en 2012. Cette remise permettra, pour chaque contribuable concerné, de minorer la cotisation minimum d'un montant égal à tout ou partie de la hausse constatée entre 2011 et 2012.

Dans les cas où la collectivité aura publiquement annoncé, avant le 15 décembre 2012, son intention d'adopter une délibération prenant en charge tout ou partie de la hausse de la cotisation minimum, des délais de paiement seront systématiquement accordés aux redevables pour la part excédant le montant de la cotisation minimum de 2011. Une fois la délibération adoptée par la collectivité avant le 21 janvier 2013, le contribuable devra acquitter l'impôt restant dû, net de la remise votée par la collectivité.

Dans les cas où la collectivité concernée n'aura pas publiquement annoncé, avant le 15 décembre 2012, son intention d'adopter une délibération, la cotisation minimum restera due dans son intégralité au 15 décembre. Si toutefois la collectivité décide ultérieurement de voter une remise sur la cotisation minimum 2012, la somme remise fera l'objet d'un remboursement au contribuable.

Dans tous les cas, des instructions ont été données aux services de la Direction générale des finances publiques, en ce qui concerne l'échéance de paiement de la CFE au 15 décembre 2012, pour que des délais de paiement puissent être accordés aux professionnels qui le demandent, en fonction de leur capacité financière, notamment pour la part excédant le montant de la cotisation minimum de 2011.

Pour les redevables qui ont choisi le prélèvement à l'échéance ou la mensualisation et pour lesquels la CFE sera prélevée à la date limite de paiement, si une délibération de prise en charge est adoptée par la collectivité locale avant le 21 janvier 2013, une restitution sera automatiquement effectuée par le service des impôts des entreprises sans démarche particulière du redevable.

Enfin, pour ce qui concerne la CFE de 2013, il est rappelé que les collectivités territoriales peuvent prendre jusqu'au 31 décembre 2012 une délibération pour fixer la valeur de la base minimum qui servira d'assiette à la cotisation minimum de l'an prochain.

Ces décisions, qui seront rapidement proposées devant l'Assemblée nationale, sont rendues indispensables compte tenu de l'insuffisante préparation de la réforme de la taxe professionnelle votée dans le cadre de la loi de finances pour 2010. Il convient de corriger dans les meilleurs délais les défauts les plus criants de cette réforme.

ANNEXE : L'ARTICLE 1647 D DU CGI RELATIF AUX COTISATIONS MINIMUM DE CFE, DANS SA REDACTION EN VIGUEUR EN 2012
[EXTRAIT DU VOLET 2, PAGE 92, DE LA NOTE AMF SUR LES CONSEQUENCES DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE]

LES DEUX BASES DE COTISATIONS MINIMUM APPLICABLES

- **[I.1.] Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum, établie au lieu de leur principal établissement.**

Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant, fixé par le conseil municipal, doit être compris :

- entre 206 et 2.065 euros, pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors-taxes (au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A) est inférieur à 100.000 euros,
- entre 206 et 6.102 euros, pour les autres contribuables (ceux dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe au cours de la période de référence définie à l'article 1467-A est égal ou supérieur à 100.000 euros).

Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de 12 mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à 12 mois.

LES TROIS POSSIBILITES DE REDUCTION DE MOITIE AU PLUS DES MONTANTS DE BASE MINIMUM

Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant, ou le montant de la base minimum déterminé dans les conditions définies au [I.2.], de moitié au plus :

- pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle :
 - qu'à temps partiel,
 - ou pendant moins de 9 mois de l'année,
- et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 10 000 euros.

Pour ces derniers assujettis, lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de 12 mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à 12 mois.

LA FIXATION DE BASES MINIMUM PAR UN EPCI A FPU OU A FPZ

- Lorsqu'un EPCI, soumis à l'article 1609 *nonies* C (fiscalité professionnelle unique) a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum, dans les limites fixées au 1^{er} alinéa.
- Lorsqu'un EPCI fait application du [I.] de l'article 1609 *quinquies* C (fiscalité professionnelle de zone), il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques concernée, dans les limites fixées au 1^{er} alinéa.

LA REVALORISATION ANNUELLE DES MONTANTS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA BASE MINIMUM

- Sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la 1^{ère} fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel (associé au PLF de l'année) d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année :
 - les montants mentionnés au 1^{er} alinéa (à l'exception des montants de 100 000 euros et 10.000 euros - chiffre d'affaire ou recettes pris en compte -),
 - les montants résultant de délibérations,
 - et le montant mentionné au 1^{er} alinéa du [I.2.] (base minimum de TP appliqué en 2009).

L'APPLICATION DU MONTANT DE LA BASE MINIMUM DE TP 2009 EN CAS D'ABSENCE DE DELIBERATION

- **[I.2.] À défaut de délibération pour les 2 premières catégories de redevables définies au 1^{er} alinéa du [I.1.] ou pour l'une d'entre elles seulement, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de TP appliqué en 2009, en vertu des dispositions du présent article en vigueur au 31 décembre 2009, selon le cas :**
 - soit dans la commune,
 - soit dans l'EPCI,
 - soit dans la zone d'activité économique.

LA POSSIBILITE, JUSQU'AU 31 DECEMBRE, DE REDUIRE LE MONTANT DE LA BASE MINIMUM

- Toutefois, lorsque le montant de la base minimum de CFE déterminée dans les conditions définies à l'alinéa précédent du présent [I.2] (base minimum de TP appliqué en 2009) est supérieur aux plafonds définis au [I.1.] (2.030 ou 6.000 euros), pour les 2 premières catégories de redevables ou pour l'une d'entre elles seulement, les communes et les EPCI peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A *bis* (jusqu'au 31 décembre), réduire le montant de la base minimum.

- Le [I.2.] s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

☞ Ces modifications (issues de l'article 51 de la 4^{ème} LFR 2011) autorisent l'organe délibérant à réduire de moitié au plus le montant de la base minimum des contribuables réalisant moins de 10.000 euros de CA ou de recettes. Cette disposition est applicable pour la CFE acquittée au titre de l'année 2012 pour autant que la délibération interviene est intervenue avant le 15 février 2012. Dans le cas contraire, elle ne prend effet qu'à compter des impositions dues au titre de 2013.

Il est précisé que les montants de 10 000 euros et de 100 000 euros ne sont pas revalorisés chaque année pour tenir compte de l'inflation, au contraire des montants de base minimum votés par la commune qui sont automatiquement revalorisés.

Il est également inséré un [I.2.] de l'article 1647 D qui prévoit que, à défaut de délibération, le montant de base minimum de CFE retenu est celui en vigueur pour la cotisation minimum de TP. En cela, le droit applicable demeure inchangé. En revanche, il dispose que, dans ce cas, lorsque le montant de la base minimum de CFE est supérieur à 2 030 euros ou 6.000 euros, les communes et les EPCI peuvent réduire le montant de la base minimum.

La nouvelle disposition permet aux communes et EPCI de mieux appréhender les capacités contributives des petits redevables sans devoir diminuer le montant de la base minimum pour l'ensemble d'entre eux.

Par ailleurs, pour les communes et les EPCI dont le montant de base minimum est supérieur à 2 030 euros, il leur offre une possibilité de convergence vers ce plafond en les autorisant à réduire le montant applicable sans qu'ils soient nécessairement obligés de le fixer, au plus, à 2 030 euros.

La mise en œuvre de cette disposition, qui permet de corriger la situation de redevables acquittant une CFE sans rapport avec leur chiffre d'affaires ou leurs recettes - ce qui réduit les recettes de la collectivité - reste une faculté laissée à la discrétion des organes délibérants des communes ou des EPCI.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2013, afin de laisser le temps aux communes de délibérer.

Toutefois, à titre transitoire, les collectivités territoriales qui le souhaitent pouvaient délibérer jusqu'au 15 février 2012 pour que la réduction de la base minimum des redevables réalisant moins de 10 000 euros de recettes ou de chiffre d'affaires s'applique dès les impositions dues au titre de l'année 2012. Le montant des réductions ainsi accordées ne pouvait toutefois pas figurer parmi les informations communiquées aux collectivités territoriales sur l'état 1259 de l'année 2012.

L'ASSUJETTISSEMENT A LA COTISATION MINIMUM DE CERTAINS REDEVABLES

- [II.] Sont redevables de la cotisation minimum, quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :
 - [II.1.] les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle (la cotisation minimum est établie au lieu de leur domiciliation),
 - ☞ Cette précision a été rendue nécessaire compte tenu de l'arrêt de la CAA de Paris du 18/12/2008, qui considère que les bases doivent être imposables chez la domiciliante, au motif qu'elle a le contrôle.
 - [II.2.] Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie :
 - au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 octies ;
 - ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale.
 - ☞ Ainsi est prévu que les contribuables non sédentaires disposant d'une habitation principale sont assujettis à la cotisation minimum à leur lieu de résidence.
 - [II. 3.] les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France (la cotisation minimum est établie au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition).

Il est indispensable de pouvoir réaliser des simulations sur l'application de la cotisation minimum car, si les enjeux financiers peuvent être relativement faibles, les enjeux politiques sont réels.

Les collectivités peuvent recevoir, à leur demande, l'état 1081 A (qui récapitule les bases prévisionnelles de CFE), mais cet état n'a pas été disponible avant le 15 février 2012 (date limite pour instituer la cotisation minimum réduite de moitié dès 2012).

Pour les éventuelles prochaines délibérations, dont la date limite est fixée au 31 décembre pour 2012 et au 30 septembre à compter de 2013, les collectivités peuvent disposer notamment du nombre d'établissements dont le chiffre d'affaires est inférieur ou supérieur à 100.000 euros et du nombre d'auto-entrepreneurs.

[voir état 1081 A à la fin du volet 2 de la note AMF sur les conséquences de la réforme de la TP]